

## Arrêt

**n° 100 323 du 29 mars 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. GELUYKENS loco Me Stefan VANBESIEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 2 octobre 2012 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou*

*d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ».*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante expose brièvement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle déclare que le requérant est de nationalité indéterminée et qu'il est d'origine arménienne, qu'il vivait « *illégal à Moscou* » et qu'il « *a été mis plusieurs fois en cellule de quelques heures à trois jours, car il n'avait pas de papiers* » (requête p. 2). Elle souligne que le requérant était sans cesse battu par la police et persécuté par les autorités parce qu'il n'avait aucun document et qu'il était considéré comme un étranger. Elle ajoute que le requérant a été témoin d'une bagarre où une personne a été blessée à l'arme blanche, qu'il a été menacé par les agresseurs et qu'il ne pouvait plus supporter ces persécutions. Elle souligne enfin, que le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 2012 et qu'il a introduit une demande d'asile le même jour.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3.1. Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants : « *La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusé[...] à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...].* ». Quant à l'article 57/8, alinéa 1er, de la même loi, il dispose de la manière suivante : « *Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...].* ».

3.3.3. La partie requérante soutient (requête, page 2) que la convocation a été envoyée au centre du croix rouge d'Houthalen, que le requérant ne vivait plus à cette adresse parce qu'il avait des problèmes avec d'autres personnes dans le centre, qu'il n'a pas été informé par le secrétariat et les assistances sociales du centre du passage du facteur, que la convocation a été envoyée aussi à son adresse à Aarschot mais que cette adresse n'est pas son adresse officielle et que pour cette raison la poste n'a pas laissé une notification et qu'elle a retourné ladite convocation au CGRA.

3.3.4. Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte convocation de la partie requérante pour son audition au Commissariat général. En prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a donc pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5. En outre, le Conseil considère que les explications avancées pour justifier l'absence de réponse de la partie requérante à cette convocation ne constituent pas une cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à se présenter à son audition au Commissariat général.

3.3.6. En ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la demande d'asile au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, le Conseil considère que la négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui a été adressée par le Commissaire adjoint, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande.

3.3.7. Le Conseil observe que la requête ne contient qu'un exposé particulièrement succinct des problèmes que le requérant dit avoir vécus en Russie, d'une part, et qu'elle ne développe aucune argumentation portant sur le fondement de la demande d'asile, d'autre part.

3.3.8. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3.9. Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur les seules déclarations du requérant qui figurent au dossier administratif, à savoir le questionnaire (dossier administratif, pièce 9), ainsi que sur l'exposé des faits très succinct qu'il a présenté dans sa requête. En particulier, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne prouve ni son identité, ni sa nationalité, ni sa résidence en Russie. Enfin, l'absence de toute précision du requérant concernant les circonstances de ses arrestations et son agression en Russie, ne permet pas de considérer que son récit corresponde à des événements réellement vécus.

3.3.10. En définitive, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que les déclarations de la partie requérante ne possèdent pas une consistance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à démontrer la réalité des faits allégués et, partant, de la crainte de persécution alléguée.

3.3.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ou son dernier pays de résidence encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE